



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 1366

Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 265 sexies du code des douanes qui permet aux commerçants sédentaires qui effectuent des tournées ambulantes de pouvoir bénéficier du remboursement de la TIPP sur les carburants utilisés lors des tournées. En effet, le service des douanes a refusé le dossier de remboursement d'un commerçant en vins et boissons qui assure à la fois la livraison de café et la vente de boissons à des particuliers, au motif que son activité consiste à livrer (en partie) des clients. Il lui rappelle que ces commerçants jouent un rôle essentiel auprès des populations et remédient aux conséquences graves engendrées par la disparition des commerçants ruraux sédentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1989, codifiées sous l'article 265 sexies du code des douanes, conduisent effectivement à exclure du bénéfice de la détaxe de carburant les commerçants qui, tout en répondant aux critères de sédentarité et de taille de la commune prévus par la loi, effectuent non pas des ventes ambulantes mais des livraisons sur commande ou des démarchages, chez les particuliers ou chez d'autres commerçants. Les livraisons de produits commandés à l'avance ou la prospection de clients à domicile entrent en effet dans le cadre normal d'une activité commerciale sédentaire, alors que l'objectif de cette incitation fiscale est d'aider les commerçants sédentaires à maintenir une activité spécifique de tournées sur la voie publique. En raison des contraintes budgétaires auxquelles le Gouvernement est actuellement confronté, il ne paraît par ailleurs pas possible de faire supporter au budget de l'État une extension de l'avantage fiscal à d'autres catégories de commerçants.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1366

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1418

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2432